

## ARRÊTÉ PERMANENT

### PORTANT OUVERTURE ET RÈGLEMENT D'UTILISATION DU « PUMPTRACK » DE LA PLAINE DES SPORTS CHRISTIAN JUMEL

N° 2024-2-006-P

**Le Maire de la Commune de FONTENILLES,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de police, à la police municipale et à la police du stationnement et de la circulation ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.111-1, L.112-1, L.131-1 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1337-6 à R.1337-10-2, relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage (dispositions pénales) ;

**Vu** le Code Pénal, notamment son article R.610-5 relatif aux amendes prévues en cas de violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police (contraventions) ;

**Vu** le référentiel AFNOR-SPEC S52-113 relatif aux « Pumptrack » concernant la sécurité des pistes et informations aux pratiquants ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire :

-en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de la sureté, de la sécurité et de la tranquillité publique ;

-de prévenir les accidents, et d'assurer l'organisation des secours ;

**CONSIDERANT** qu'un espace Pumptrack a été créé à la Plaine des Sports Christian Jumel à Fontenilles ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de règlementer les conditions d'accès et d'utilisation ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'espace « Pumptrack » aménagé à la plaine des Sports de Fontenilles est **ouvert au public à compter du dimanche 8 septembre 2024 de 8h à 22h tous les jours.**

### **L'utilisation du PUMPTRACK est donc interdite de 22h à 8h**

Il s'agit d'un équipement géré par la Commune.

L'accès à cet espace se fait par le parking de la Plaine des Sports coté aire de covoiturage.

L'équipement aménagé est ouvert à tous, en accès libre (non surveillé), aux conditions du présent règlement sous l'entière responsabilité des usagers. Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.



## ARRÊTÉ PERMANENT

### PORTANT OUVERTURE ET RÈGLEMENT D'UTILISATION DU « PUMPTRACK » DE LA PLAINE DES SPORTS CHRISTIAN JUMEL

N° 2024-2-006-P

En y accédant, tout utilisateur reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter les conditions ainsi que les risques liés à la pratique des activités autorisés.

#### Article 2 :

##### **Identification /Définition de l'équipement petit Pumptrack**

Est considéré, comme un « Pumptrack » au sens du présent arrêté, un parcours en boucle fermée, constitué de plusieurs bosses consécutives et de virages relevés, pouvant être utilisé pour la pratique d'engins roulants non motorisés, et non électriques. Il s'agit d'un parcours se présentant sous la forme d'une boucle, c'est-à-dire revenant sur son point de départ.

Le parcours est composé de 4 pistes distinctes suivant le degré de difficulté à savoir :

- Piste « verte »,
- Piste « bleue »,
- Piste « rouge »,
- Piste « blanche »

#### Article 3 :

##### **Classement du Pumptrack**

Les parcours situés au sein du « Pumptrack » sont classés selon leur niveau de difficultés techniques, en fonction de leur longueur, des bosses, de la déclivité des descentes et des montées, en 4 catégories :

- Parcours débutant            Flèches et marquage de couleur **verte**
- Parcours intermédiaire    Flèches et marquage de couleur **bleue**
- Parcours confirmé         Flèches et marquage de couleur **rouge**
- Parcours expert             Flèches et marquage de couleur **blanche**

**Le Parcours blanc est réservé aux pratiquants Experts.**

Les marquages de couleur orange identifient des formes spécifiques originales sur le parcours (formes « free line »).

#### Article 4 :

##### **Activités autorisées - Equipement**

L'accès aux parcours est strictement RÉSERVÉ aux engins suivants, non motorisés :

- VTT ;
- BMX ;
- Draisiennes ;
- Skateboards ;
- Rollers ;
- Trotinettes.

## ARRÊTÉ PERMANENT

### PORTANT OUVERTURE ET RÈGLEMENT D'UTILISATION DU « PUMPTRACK » DE LA PLAINE DES SPORTS CHRISTIAN JUMEL

N° 2024-2-006-P

Y sont INTERDITS :

- Les animaux ;
- Les véhicules terrestres à moteur (thermique ou électriques) ;
- Les jeux de ballon.

**Le port du casque est obligatoire.**

Le port des équipements de protection individuelle est vivement conseillé pour tous les pratiquants (chaussures fermées, gants, protège poignets, coudières, genouillères, protection dorsales).

L'absence de port de ses équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière du pratiquant.

#### Article 5 :

##### **Conditions d'accès**

Le Pumptrack est en accès libre, c'est-à-dire non surveillé, ouvert à tous sous réserve du respect du présent règlement.

L'accès est autorisé tous les jours de la semaine. Cependant :

- L'utilisation de l'équipement est interdite de nuit.
- La piste ne doit pas être utilisée en cas d'intempéries telles que : Fortes pluies, Orage, Vent violent, Neige, Verglas, ou de visibilité insuffisante (brouillard).

En dehors des activités encadrées avec un moniteur diplômé, les utilisateurs de moins de 10 ans doivent être surveillés par un adulte.

Les pratiquants doivent être couverts par une assurance en responsabilité civile.

La présence d'au moins deux usagers sur le site est souhaitable et conseillée afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

#### Article 6 :

##### **Signalétique et balisage**

Des fléchages et marquages de couleur sont destinés aux pratiquants pour suivre le parcours choisi.

Les pratiquants doivent impérativement respecter le sens de circulation dans le /les parcours, ainsi que les marquages au sol.

La signalisation sur les parcours se fait par des dispositifs conventionnels destinés à informer les pratiquants à proximité d'un obstacle, d'une zone à caractère particulier ...

**Panneaux de danger** : triangulaires à fond jaune, dessin ou inscription en noir.

**Panneaux d'interdiction** : cercle rouge barré de rouge sur fond blanc, dessin ou inscription en noir,



## ARRÊTÉ PERMANENT

### PORTANT OUVERTURE ET RÈGLEMENT D'UTILISATION DU « PUMPTRACK » DE LA PLAINE DES SPORTS CHRISTIAN JUMEL

N° 2024-2-006-P

**Il est interdit à toute personne non autorisée de modifier, d'enlever et plus généralement de porter atteinte aux éléments ou dispositifs de signalisation, de balisage et de protection des parcours, sous peine de poursuites.**

#### Article 7 :

##### **Informations**

L'information pour les pratiquants est un moyen de sensibilisation par anticipation. Cette information est située aux départs des parcours.

Elle comprend **notamment** :

- Le symbole graphique de l'activité ;
- Une carte des parcours ;
- Le descriptif de chaque parcours (difficulté, longueur, couleur, ...) ;
- Les règles de sécurité et les coordonnées de secours ;
- Les informations réglementaires ponctuelles ou particulières,
- Les contacts utiles ;
- Les règles de sécurité.

#### Article 8 :

##### **Fermeture des parcours**

Les parcours peuvent être interdits, à tout moment, au public en cas d'intervention des services ou en cas de présence d'un quelconque danger pour les usagers.

La fermeture d'un parcours au public est indiquée par voie d'affichage sur site et sur le site internet de la commune de Fontenilles.

#### Article 9 :

##### **Règles de sécurité**

Tous les utilisateurs et spectateurs devront adopter un comportement ne portant pas atteinte à la tranquillité publique notamment au niveau des nuisances sonores, du respect de la sécurité d'autrui et des installations et des règles élémentaires de sécurité.

**Tout pratiquant doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres utilisateurs.**

Tout pratiquant devra se conformer aux règles de sécurité.

Les pratiquants supportent les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence, et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement et du non-respect des consignes de sécurité.



## ARRÊTÉ PERMANENT

### PORTANT OUVERTURE ET RÈGLEMENT D'UTILISATION DU « PUMPTRACK » DE LA PLAINE DES SPORTS CHRISTIAN JUMEL

N° 2024-2-006-P

**Article 10 :**                    **Secours**

Le numéro d'alerte et de secours est le 18 (en cas d'accident nécessitant une intervention rapide des sapeurs-pompiers).

Le 15 et le 112 permettent de joindre le SAMU en cas de situation de détresse vitale.

**Article 11 :**                    **Sanctions**

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuite selon les lois et règlements en vigueur en application des dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal.

Le non-respect du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du Pumptrack.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles constatés sur le site, les usagers sont tenus d'avertir la commune de Fontenilles, dans le but de prévenir les risques éventuels consécutifs à ces situations et afin que soient effectuées les réparations nécessaires :

**Mairie : 05.61.91.55.80**  
**www.ville-fontenilles.fr**

**Article 12 :**                    **Manifestations**

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives...) ne peuvent être organisées sans l'autorisation de M le Maire. Toute demande d'autorisation devra être effectuée à minima deux mois avant la manifestation. En cas de manifestation organisée ou validée par la ville, le Pumptrack pourra être fermé aux utilisateurs.

**Article 13 :**                    **Exécution du règlement intérieur.**

En accédant à la piste de Pumptrack, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement affiché sur le site, en acceptent toutes les conditions et veillent à les faire appliquer aux personnes sous leur responsabilité. Les utilisateurs sont tenus de suivre les injonctions des agents de l'administration communale en ce qui concerne l'observation des prescriptions de ce règlement.

**Article 14 :**                    Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.



VILLE DE  
FONTENILLES

www.ville-fontenilles.fr

05 61 91 55 80

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## ARRÊTÉ PERMANENT

### PORTANT OUVERTURE ET RÈGLEMENT D'UTILISATION DU « PUMPTRACK » DE LA PLAINE DES SPORTS CHRISTIAN JUMEL

N° 2024-2-006-P

#### Article 15 :

Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie Autonome de St LYS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

#### Article 16 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Fontenilles, le 04/07/2024

**Le Maire**

PO/ Christophe TOUNTEVICH

Le 1er adjoint  
Christophe JUMEL